

Règlement 337-2008

Règlement 337-2008 modifiant le règlement de lotissement numéro 8 de l'ancienne municipalité du Canton de Clifton, partie Est, afin de réduire la largeur minimale d'un terrain situé à l'extérieur d'une rue courbe ou d'un rond de virage

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le quatorzième jour d'avril de l'an deux mille huit et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Serge Allie, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Réjeanne P. Montminy, la résolution 2008-04-92 décrétant l'adoption du règlement 337-2008 modifiant le règlement de lotissement numéro 8 de l'ancienne municipalité du Canton de Clifton, partie Est, afin de réduire la largeur minimale d'un terrain situé à l'extérieur d'une rue courbe ou d'un rond de virage qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Clifton, partie Est, a adopté un règlement de lotissement numéro 8 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU'une partie de la municipalité du Canton de Clifton, partie Est, a été fusionnée avec la municipalité de Saint-Malo, mais que leur règlement de lotissement n'a pas été révisé ni refondu depuis la fusion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut prescrire les dimensions minimales des lots;

ATTENDU QU'une consultation publique sur ce projet de règlement s'est tenue le 10 mars 2008, précédée d'un avis public publié dans un journal local;

ATTENDU QU'aucune modification au projet de règlement n'a été apportée suite à la consultation publique;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Serge Allie,
appuyé par le conseiller Benoît Roy,

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « *Règlement 337-2008 modifiant le règlement de lotissement numéro 8 de l'ancienne municipalité du Canton de Clifton, partie Est, afin de réduire la largeur minimale d'un terrain situé à l'extérieur d'une rue courbe ou d'un rond de virage.* »

ARTICLE 3

L'article 25 de la section II du chapitre V concernant les terrains situés du côté extérieur d'une rue courbe est remplacé par ce qui suit :

« **25. TERRAINS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR D'UNE RUE COURBE OU D'UN ROND DE VIRAGE**

Lorsqu'un lot est situé du côté extérieur d'une rue courbe ou d'un rond de virage, sa largeur

minimale à la ligne avant peut être réduite comme suit, pourvu que la superficie minimale prescrite soit respectée :

- 1° Pour une courbe ayant un rayon inférieur ou égal à 30 m, la ligne avant peut être réduite jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise;
- 2° Pour une courbe ayant un rayon plus grand que 30 m, mais inférieur ou égal à 100 m, la ligne avant peut être réduite d'au plus 25 % de la largeur minimale requise;
- 3° Pour une courbe ayant un rayon supérieur à 100 m, aucune réduction de la ligne avant n'est permise. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 14^e jour du mois d'avril 2008.

JACQUES MADORE,
Maire

Micheline Robert,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 11 février 2008
Adoption : 14 avril 2008
Publication : 16 avril 2008